

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE (...) MODIFIÉE EN DATE DU 20 FÉVRIER 2019

À L'HONORABLE (...) HÉLÈNE LANGLOIS, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA
DEMANDERESSE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

Autorisation de l'action collective

1. En date du 22 février 2011, la demanderesse a obtenu l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après:

« Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet 2009. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

1.1 La Cour a identifié une seule question à être traitée collectivement :

[42] Tout comme dans l'arrêt Dicaire c. Chambly (Ville de) [28] et l'affaire Blanchet c. Longueuil (Ville de) [29], où les faits étaient similaires à ceux en l'instance, le Tribunal est d'avis qu'il existe une seule question à être traitée collectivement, soit :

Les réseaux d'égouts, sanitaires et pluviaux, et les systèmes de drainage des eaux de la Ville desservant le quadrilatère visé par le présent recours étaient-ils adéquats et en bon état d'entretien lors des inondations survenues les 11 et 26 juillet 2009?

[43] La seconde question identifiée par le Comité, soit celle portant sur la nature des dommages dont la Ville serait, le cas échéant, responsable à l'égard des membres du groupe, n'a pas à être traitée collectivement. Ceux-ci seraient déterminés individuellement, si nécessaire et en temps opportun, conformément à l'article 1611 C.c.Q.

[Soulignement de la juge Manon Savard]
[Références omises]

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. Suite à l'autorisation du recours, de nouvelles inondations ont eu lieu dans le quadrilatère visé par l'action collective, soit les 18 juillet 2011 et 21 août 2011;

3. Le 26 avril 2012, le Tribunal autorisait l'amendement afin d'ajouter ces nouvelles inondations au recours déjà autorisé, tel qu'il appert du dossier de la Cour;

4. La description du groupe est (...) devenue:

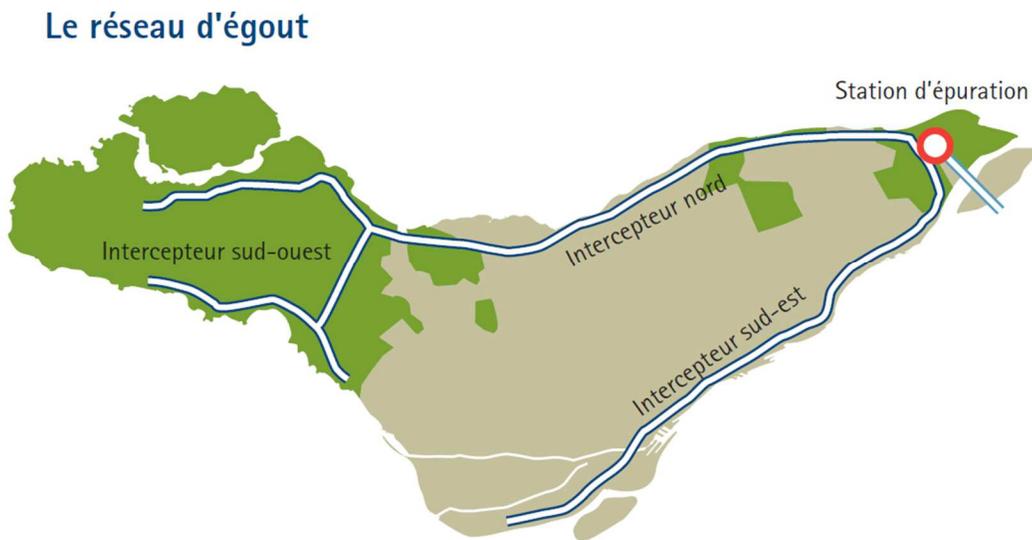
« Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet 2009 ou les 18 juillet 2011 ou 21 août 2011. »

5. (...) En date du 15 avril 2015, la demanderesse amendait cette définition du groupe comme suit :

« Toute personne physique et morale, propriétaire de biens ou résidant dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, en date des 11 ou 26 juillet 2009 ou des 18 juillet 2011 ou 21 août 2011. »

Le système de drainage et le réseau d'égouts de la Ville de Montréal

- 5.1 Le drainage des eaux sur le territoire de la Ville de Montréal est divisé en deux versants (nord et sud) composés de bassins de drainage qui portent chacun un nom et un numéro, tel qu'il appert du plan **P-90**;
- 5.2 Ces bassins recueillent les eaux de pluie et domestiques et les acheminent, via plusieurs conduites d'égouts, à l'un des intercepteurs situés au nord, au sud-ouest ou au sud et qui ceinturent l'île de Montréal, tel qu'il appert de l'image ci-après reproduite contenue au Rapport du Comité de suivi du projet d'optimisation du réseau d'eau potable (ci-après : la Stratégie montréalaise de l'eau), pièce **P-61** (p.112/136) :



- 5.3 Les intercepteurs acheminent les eaux collectées vers la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte, située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, tel qu'il appert de l'image ci-devant reproduite;

- 5.8 Les rues Iberville, Louis-Hébert, des Écores, Louis-Hémon, Sagard, des Érables, De Lorimier et de Bordeaux se drainent vers le collecteur du bassin de drainage Curotte-Papineau dont le collecteur est situé sur la rue Bélanger, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62 (p.14-15/159), dont la figure 2.1 ci-devant reproduite;
- 5.9 Quant à eux, les égouts des rues Molson et 1^{re} avenue se drainent vers le collecteur du bassin de drainage Molson, dont le collecteur est situé sur la rue Bélanger, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62(p.14-15/159), dont la figure 2.1 ci-devant reproduite;
- 5.10 Les eaux de la rue Saint-Zotique Est sont drainées par les rues transversales du Quadrilatère (Iberville, Louis-Hébert, des Écores, Louis-Hémon, Sagard, des Érables, De Lorimier), tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62(p.14-15/159), dont la figure 2.1 ci-devant reproduite;
- 5.11 Les rues transversales du Quadrilatère drainent également les secteurs situés à l'extérieur du Quadrilatère plus en amont (et plus au sud) dans le bassin de drainage Curotte-Papineau, qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62 (p.14-15/159), dont la figure 2.1 ci-devant reproduite;

Le bassin de drainage Curotte-Papineau

La construction du « collecteur » Curotte-Papineau

- 5.12 Durant la période 1950 à 1955, la défenderesse entreprit la construction de l'égout collecteur Curotte-Papineau, tel qu'il appert du rapport de l'ingénieur P. Goulet daté du 27 janvier 1969, pièce **P-63** (p.3/11);
- 5.13 La construction de ce collecteur a été réalisée en trois étapes, tel qu'il appert de la pièce P-63 (p.3/11):
- a) La première section comprenait le collecteur à partir de l'émissaire existant jusqu'à la rue Charland;
 - b) La deuxième section comprenait le collecteur à partir la rue Papineau à partir de l'intersection de la rue Charland jusqu'à la rue de Bordeaux, au nord de la rue L.O. David;
 - c) La troisième section comprenait le collecteur de la rue de Bordeaux à l'intersection de la rue L.O. David jusqu'à la rue Bélanger et sur la rue Bélanger à l'est et à l'ouest de la rue de Bordeaux;
- 5.14 Les sections sont illustrées sur le schéma joint comme pièce **P-66**;
- 5.15 La troisième section concerne le collecteur Bélanger qui se retrouve dans le Quadrilatère, tel qu'il appert de la pièce P-66;

- 5.16 Le 13 juin 1952, le comité exécutif de la Cité de Montréal autorisait le directeur du Service des travaux publics à demander des soumissions publiques pour la construction d'un égout collecteur dans plusieurs rues, dont la rue Bélanger, tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal d'une séance du comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 13 juin 1952, pièce **P-64**;
- 5.17 Le 18 septembre 1953, le comité exécutif de la cité de Montréal approuvait les plans et cahiers des charges pour la construction de la troisième section de l'égout Curotte-Papineau, tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal d'une séance du comité exécutif de la Cité de Montréal tenue le 18 septembre 1953, pièce **P-115**;
- 5.18 Le 20 septembre 1955, l'ingénieur Gustave Lebeau de la défenderesse déclarait que les travaux relatifs aux sections II et III étaient terminés et qu'ils avaient été exécutés à sa satisfaction, tel qu'il appert de la lettre de Gustave Lebeau datée du 20 septembre 1955, pièce **P-67**;
- 5.19 Le collecteur Curotte-Papineau a été construit pour soutenir une pluie de récurrence de 5 ans. En effet, à l'époque de la construction du collecteur Curotte-Papineau, la Ville de Montréal utilisait la courbe de l'ingénieur D.B. Lamarche de récurrence de 5 ans, tel qu'il appert de la note technique de Mohamed Osseyrane, ing., pièce **P-68** (p. 7/9);

L'ajout du collecteur Saint-Michel au collecteur Curotte-Papineau

- 5.20 Le 15 mai 1959, la Régie de services publics autorisait la Cité de Saint-Michel à drainer les eaux de son territoire dans le collecteur Curotte-Papineau et ordonnait à la défenderesse de réaliser des études hydrauliques pour établir les méthodes de raccordement les plus efficaces, tel qu'il appert de l'ordonnance no 6644 de la Régie, pièce **P-69** (p.23 b);
- 5.21 En septembre 1959, l'ingénieur R. Hausser de Laboratoire d'hydraulique LaSalle faisait part à l'ingénieur Jean Asselin de la Ville de Montréal de son analyse sur le projet envisagé. Il produit deux lettres, pièces **P-70** et **P-71** et un rapport, pièce **P-72**;
- 5.22 Les recommandations de l'ingénieur Hausser n'ont pas toutes été mises en application, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62 (p. 18/159, section 3.3);
- 5.23 Suite à l'ajout du collecteur Saint-Michel, le collecteur Curotte-Papineau comprend désormais deux branches principales qui se relient à l'intersection des rues Papineau et Charland, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, figure 3.5 (p.26/159) et du plan, pièce P-66;

- 5.24 L'ajout du collecteur St-Michel au collecteur du bassin Curotte-Papineau implique donc une hausse d'hectares drainés par ce dernier, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62 (p. 18/159, section 3.3);

Les indices de surcharge pour le territoire situé au sud de la rue Bélanger

- 5.25 Dès le 30 mars 1962, M. Félix T. Couture, ingénieur à la Ville de Montréal (ci-après : ing. Couture) prévient l'ingénieur surintendant Gabriel Brière de la division technique des égouts collecteurs (ci-après : ing. Brière) qu'il y a une problématique avec le drainage du territoire situé au sud de la rue Bélanger, entre les rues Bordeaux et d'Iberville, tel qu'il appert de la lettre de l'ing. Couture datée du 30 mars 1962, pièce **P-73**;
- 5.26 L'ing. Couture indique qu'il fera poser des indicateurs de niveau d'eau dans l'égout pour déterminer le comportement de la ligne d'eau de la conduite en temps d'orage, tel qu'il appert de la lettre pièce P-73;
- 5.27 L'ing. Couture souligne qu'il a noté au cours d'une étude préliminaire un mauvais raccordement à l'intersection de la rue Bélanger et de l'avenue Louis-Hébert et suggère une modification du raccordement. Il indique que ce « *nouvel arrangement nous permettrait de déterminer si vraiment les raccordements du réseau domestique au collecteur seront une cause de retard à l'écoulement de l'eau en temps d'orage.* », tel qu'il appert de la lettre pièce P-73;
- 5.28 Le 25 mai 1962, l'ing. Brière ordonne l'exécution des travaux suggérés, tel qu'il appert de la pièce **P-116**;
- 5.29 Ces travaux auraient été complétés en août 1962, tel qu'il appert de la lettre de l'ing. Fournier datée du 27 septembre 1962, pièce **P-74**. Des travaux de mêmes natures auraient été exécutés à l'intersection des rues des Érables et des Écores et Bélanger, tel qu'il appert de la lettre de l'ing. Fournier, datée du 30 octobre 1964, pièce **P-75**;

Les études de fonctionnement du collecteur Curotte-Papineau

- 5.30 Le 26 novembre 1964, l'ing. Couture produit une étude concernant le comportement du collecteur Curotte-Papineau, pièce **P-76**, par laquelle il conclut notamment que :

conclusions ; les égouts domestiques au sud du tributaire de la rue Bélanger sont insuffisants pour un débit pluvial d'un orage d'une récurrence de 5 ans.

- le bassin de drainage aboutissant à la rue Bélanger devrait être pourvu d'une antenne, dans l'axe de la rue Beaubien, avec décharge dans une branche prolongée du collecteur Curotte-Papineau, dans l'axe de la rue Bordeaux, entre les rues Bélanger et Beaubien

- 5.31 Le rapport de l'ing. Couture, pièce P-76, démontre que la défenderesse connaissait, à tout le moins dès 1964, l'état de surcharge dans le collecteur Curotte-Papineau et l'impact de celui-ci à l'intersection des rues d'Iberville et Bélanger, situé dans le Quadrilatère, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 3.4 (p.18-20/159);
- 5.32 Le 17 mai 1965, l'ingénieur René Bonnaud (ci-après : ing. Bonnaud) produit une étude de fonctionnement du collecteur Curotte-Papineau, pièce **P-77** (p. 4/6), par laquelle il conclut notamment que :
1. *D'après les lignes de surcharge observées, il est manifeste que la capacité du collecteur est insuffisante à partir du boul. Métropolitain en remontant vers l'amont.*
 2. *En ce qui concerne la relation entre la capacité du collecteur et la fréquence moyenne des précipitations sur le bassin, il peut être avancé ce qui suit après analyse des données pluviométriques des cinq dernières années :*
 - *La partie du conduit situé sur la rue Bélanger a une capacité correspondant au flot de ruissellement d'un orage de récurrence de moins de 1 an ;*
 - *La partie aval du conduit au nord de la rue Bélanger a une capacité correspondante à une variation graduelle de la récurrence d'orage de 1 an à moins de cinq ans.*
- 5.33 Monsieur B. Thibault (ci-après : ing. Thibault), ingénieur-chef de groupe à la division technique des eaux usées de la défenderesse, fait les remarques suivantes sur le rapport de l'ing. Bonnaud, pièce P-77 (p.2/6):
2. *Le rapport de monsieur R. Bonnaud et l'étude du Laboratoire LaSalle indiquent une insuffisance hydraulique à l'amont, de Crémazie à Bélanger-Iberville.*
 3. *La suite à donner au rapport de monsieur R. Bonnaud serait la suivante : l'étude d'une solution d'ensemble du bassin du Curotte-Papineau en tenant compte :*
 - a) *de l'insuffisance de collecteur à l'amont*
 - b) *de l'urbanisation prochaine du domaine St-Sulpice*
 - c) *de l'éventuel rattachement de plus ou moins 400 acres qui se drainent actuellement dans l'intercepteur.*
- 5.34 Ces observations de l'ing. Bonnaud et de l'ing. Thibault s'ajoutent à celles précédentes de l'ing. Couture concernant l'insuffisance de capacité des égouts desservant le Quadrilatère, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 3.5 (p.21-23/159);
- 5.35 La défenderesse connaît donc depuis les années 60 l'état de surcharge dans le collecteur Curotte-Papineau et l'impact de celui-ci sur le Quadrilatère en plus de savoir qu'une urbanisation supplémentaire est à venir de ce secteur;

La réaction tardive de la défenderesse

- 5.36 Selon la documentation fournie par la défenderesse à la demanderesse, aucune suite n'aurait été donnée concernant les alertes de l'ing. Couture, pièce P-76, de l'ing. Bonneau, pièce P-77, et de l'ing. Thibault, pièce P-77, jusque dans les années 2000, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 3.7 (p.29/159);
- 5.37 Depuis le début des années 2000, la défenderesse a effectué certaines démarches dans l'optique d'améliorer sa gestion de l'eau, tel que la réhabilitation et la réfection des conduites (tant d'aqueduc que d'égouts), mais aucune de ces démarches ne visait spécifiquement à régler la problématique d'insuffisance du bassin Curotte-Papineau connue depuis les années 1960 (**P-98, P-99, P-107, P-108, P-109, P-110, P-112**);
- 5.38 La défenderesse a encore une fois confirmé l'insuffisance du collecteur Curotte-Papineau en adoptant, en 2001, le Règlement 01-168, lequel prévoit que le débit maximum des eaux pluviales relâchées à l'égout public en provenance d'une propriété située sur le bassin Curotte-Papineau ne doit pas dépasser 18 l/s/ha contrairement aux autres bassins qui peuvent recevoir un débit maximal de pratiquement le double, soit 35 l/s/ha, tel qu'il appert de la pièce **P-119** (art. 89.21 à 89.26). Ce Règlement ne règle pas la problématique d'insuffisance du réseau, mais tente plutôt d'atténuer les conséquences de l'insuffisance du collecteur en restreignant certains citoyens;
- 5.39 Sous réserve de l'étude CIDI de 2002 qui n'a pas été transmise à la demanderesse, il faudra attendre l'étude hydraulique de BPR en 2008 (pièce **P-93**) afin que la capacité hydraulique insuffisante du collecteur Curotte-Papineau ne soit traitée de façon particulière, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 3.7 (p.29/159);
- 5.40 Ces délais sont déraisonnables;

L'étude hydraulique réalisée par BPR 2008

- 5.41 Vers ou en 2008, la défenderesse a mandaté la firme BPR pour effectuer une étude diagnostique du collecteur Curotte-Papineau établissant l'état de la situation quant aux déficiences hydrauliques présentes de ce réseau, aux causes, aux explications et aux moyens à envisager pour apporter des correctifs, le cas échéant, tel qu'il appert de l'évaluation hydraulique du collecteur Curotte-Papineau par BPR, pièce P-93 (7/94);

- 5.42 Les auteurs mentionnent que « *le collecteur Curotte-Papineau est connu par son insuffisance en capacité* », tel qu'il appert de l'évaluation hydraulique du collecteur Curotte-Papineau par BPR, pièce **P-93 (7/94)**;
- 5.43 Il est conclu que : « *Deux formes d'insuffisance en capacité de transport ressortent du diagnostic fonctionnel du réseau. La première est liée particulièrement aux jonctions principales des axes de collecte qui constituent de bouchons hydrauliques et transmettent une surcharge importante de l'aval vers l'amont. La deuxième forme d'insuffisance en capacité s'avère locale et est principalement causée par un sous-dimensionnement de quelques tronçons de conduites du réseau secondaire.* », tel qu'il appert de l'évaluation hydraulique du collecteur Curotte-Papineau par BPR, pièce P-93 (p.77/94);
- 5.44 La défenderesse n'a jamais commandé une version finale du rapport préliminaire P-93;

Les travaux sur la rue des Écores (2011)

- 5.45 Par la suite, en juillet 2011, la défenderesse a lancé un appel d'offres (n° RPPV11-06012-OP) afin de reconstruire une partie de l'égout existant de la rue des Écores. Les travaux ont été exécutés en 2011 et terminés vers novembre 2012;
- 5.46 Dans le cadre de cette reconstruction, l'ingénieur Driss Ellasraoui a produit une étude hydraulique, **pièce P-58**, démontrant que plusieurs segments de l'égout de cette rue ne peuvent désormais répondre au ruissellement généré par des intensités de précipitations de 2 ans de récurrence similaire à la pluie de conception;
- 5.47 Cette insuffisance de capacité de la conduite des Écores est un bon indicateur que l'urbanisation de son aire drainée a imperméabilisé la surface du sol plus que ce qui avait été planifié en 1925, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 4 (p.31-35/154);
- 5.48 Toutes les autres rues transversales du Quadrilatère sont desservies par des conduites de même dimension et construites à la même époque que celle de la rue des Écores;

La Stratégie montréalaise de l'eau (2011)

- 5.49 En septembre 2011, la Ville de Montréal adoptait la Stratégie montréalaise de l'eau, pièce P-61;
- 5.50 Les objectifs stratégiques décrits dans la Stratégie montréalaise de l'eau constituent un engagement ferme vers la performance que les gestionnaires et employés du

Service de l'eau souhaitent que la ville prenne, tel qu'il appert de la Stratégie montréalaise de l'eau, pièce P-61 (p. 9/136);

- 5.51 L'un des objectifs que se donne la ville de Montréal est de « *poursuivre la gestion active de l'eau par captage, rétention et maximisation de l'envoi dans le sol pour ainsi diminuer les volumes d'eaux usées lors de fortes pluies et éviter le débordement des ouvrages de surverses* », tel qu'il appert de la Stratégie montréalaise de l'eau, pièce P-61 (p. 90/136);
- 5.52 L'un des moyens identifiés pour atteindre cet objectif est de « *poursuivre les analyses hydrauliques de l'ensemble des bassins versants de l'île permettant ainsi de séquencer la mise en service des ouvrages de rétention et de répondre aux objectifs du MDDEP* » », tel qu'il appert de la Stratégie montréalaise de l'eau, pièce P-61 (p. 90/136);
- 5.53 Le niveau de priorité de la poursuite des analyses hydrauliques est de « 1 », soit le niveau le plus urgent. Une intervention est en conséquence à déclencher immédiatement et à maintenir en raison soit d'une obligation réglementaire, soit d'un risque élevé en matière de sécurité ou de santé publique, tel qu'il appert de la Stratégie montréalaise de l'eau, pièce P-61 (p. 73 et 90/136);
- 5.54 La défenderesse reconnaît donc l'urgence d'agir en ce qui a trait à l'insuffisance de son réseau;

L'étude de Guy Trudel (2014)

- 5.55 En 2014, une étude de cas a été effectuée dans le cadre d'un projet de requalification urbaine de l'avenue Papineau, pièce **P-120**;
- 5.56 Ce projet ne vise donc pas une rue incluse dans le Quadrilatère, mais l'une des avenues principales du bassin Curotte-Papineau;
- 5.57 Ce rapport réitère, encore une fois, l'insuffisance hydraulique du bassin Curotte-Papineau et indique que cette condition milite vers un développement innovant en matière de contrôle des eaux de ruissellement, tel qu'il appert de la pièce P-120 (p.2 et 6 / 20);
- 5.58 Ce rapport confirme donc que certaines actions peuvent être mises en œuvre pour tenter de réduire les eaux dans le bassin, mais que ceci ne règle pas la problématique d'insuffisance du bassin Curotte-Papineau, tel qu'il appert de la pièce P-120 (p.12 / 20);
- 5.59 Ce rapport confirme également que la limitation des débits dans le bassin par le Règlement 01-168 en 2001 n'est pas la solution à l'insuffisance du réseau; ce qui est d'ailleurs confirmé par la survenance de toutes les inondations postérieures à l'adoption de ce règlement;

- 5.60 En effet, malgré le fait que la présente action collective ne vise « que » quatre événements, plusieurs autres inondations ont néanmoins eu lieu, tel qu'il appert des pièces P-102 et P-103;

Les faits relatifs à l'entretien du réseau d'égouts pluviaux et sanitaires

- 5.61 Les inspections vidéo réalisées sur le collecteur Curotte-Papineau sur la rue Bélanger montrent un état d'encrassement de la conduite variant de 15 à 20% entre les rues de Bordeaux à Iberville qui a abaissé la capacité hydraulique du collecteur Curotte-Papineau en diminuant l'aire d'écoulement libre de la conduite lors des quatre événements pluviométriques visés par l'action collective, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 5 (p.37-42/159) et des vidéos pièce **P-87**;

La responsabilité de la défenderesse

- 5.62 La défenderesse est responsable de son système d'égout et d'évacuation des eaux de pluie;
- 5.63 Les dommages subis par les membres sont la conséquence directe de l'incurie et de la négligence grossière de la défenderesse à installer et/ou entretenir un système de drainage des eaux sur son territoire et un réseau d'égouts pluviaux et d'égouts sanitaires qui soient adéquats et suffisants afin d'empêcher l'inondation des biens des membres du groupe;
- 5.64 Pour la rue Bélanger, la cause principale des refoulements d'égout lors des 4 événements est l'insuffisance de la branche Papineau du collecteur Curotte-Papineau qui crée des débordements en surface à l'intersection avec la rue d'Iberville, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 6.7 (p.81/159 point 8);
- 5.65 Pour les rues transversales du Quadrilatère, la cause principale des inondations pour les 4 événements est l'insuffisance de capacité des égouts locaux pour tenir compte de l'augmentation de l'imperméabilité moyenne avec l'urbanisation du secteur jusqu'à un taux de 80 % tel que constaté aujourd'hui ; l'insuffisance de capacité du collecteur Curotte-Papineau diminue aussi la capacité des égouts locaux des rues transversales, le tout tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 6.7 (p.81/159 points 7 et 8);
- 5.66 En dépit de l'évidence des problèmes dès 1964 et 1965, la défenderesse a commis une faute lourde en négligeant grossièrement, dans le cadre de sa responsabilité de gestionnaire, de prendre des mesures correctrices nécessaires pour assurer l'évacuation des eaux et pour améliorer son réseau d'égouts;

- 5.67 De plus, depuis la construction des égouts locaux du Quadrilatère, l'urbanisation a augmenté considérablement le taux d'imperméabilité initialement prévu à la fin de l'urbanisation du Quadrilatère, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62 (p.24-25/159);
- 5.68 Le Quadrilatère a désormais un pourcentage d'imperméabilité d'environ 80%, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62 (p. 46/159, section 6.1.3);
- 5.69 En permettant ce type d'urbanisation très imperméable, la défenderesse aurait dû introduire des mesures compensatoires pour diminuer les surcharges fréquentes causés par l'augmentation des débits de ruissellement dans les conduites d'égout unitaires desservant les propriétés du Quadrilatère afin de diminuer les nuisances et les dommages causés par les inondations, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62 (p.35/159);
- 5.70 La défenderesse a commis une faute lourde dans la gestion des sous-bassins versants des conduites transversales du Quadrilatère en permettant une imperméabilisation plus importante que ce qui avait été planifié, sans prendre de(s) mesure(s) corrective(s) suffisante(s);
- 5.71 La défenderesse ne peut invoquer force majeure, car les quatre événements des 11 et 26 juillet 2009 ainsi que des 11 juillet et 21 août 2011 sont des précipitations tout à fait ordinaires pour le réseau desservant les propriétés du quadrilatère, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en pluviométrie*, pièce P-36, du *Rapport d'expertise complémentaire en pluviométrie*, **pièce P-36.1**, et *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 6 (p.43-75/159, dont section 6.5.6 (75/159 points 3 à 5);
- 5.72 Les solutions identifiées dans le passé, si elles avaient été en place avant les événements, auraient permis d'éviter les dommages causés aux membres du Groupe, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en hydrologie et hydraulique*, pièce P-62, section 6.6 (p.76-81/159);
- 5.73 Les agissements de la défenderesse constituent une faute lourde faisant échec à l'opposabilité de l'article 257 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal;

L'article 257 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Montréal

- 5.74 Pour les motifs ci-devant exprimés, l'article 257 est inopposable aux membres du groupe;
- 5.75 Subsidiairement, l'analyse des conditions d'application de l'article 257 ne s'inscrit pas dans le cadre de la seule question commune identifiée par le jugement

d'autorisation et, au surplus, nécessite un traitement individuel relevant par la force des choses du processus de recouvrement individuel;

- 5.76 En effet, pour appliquer l'article 257, la défenderesse a le fardeau de démontrer pour chaque immeuble, pris individuellement, que l'année de construction est postérieure au 28 avril 1939, que l'immeuble est muni d'une cave ou d'un sous-sol et la survenance d'une inondation par refoulement d'égout, tel qu'il appert du texte même de l'article 257;
- 5.77 La juge Manon Savard a déjà tranché au jugement d'autorisation que l'article 257 serait traité lors du processus de recouvrement individuel :

[25] Selon elle, la seule question commune est celle relative à la faute alléguée de la Ville, soit la négligence alléguée en ce qui a trait à l'installation et l'entretien de son réseau d'égouts et de son système de drainage des eaux de surface. Cette seule question n'est pas suffisante, selon elle, pour justifier un recours collectif. Les autres éléments de la responsabilité civile potentielle de la Ville, soit les dommages et le lien de causalité, ne peuvent faire l'objet d'une détermination collective et requièrent une analyse individuelle et propre à chaque membre du groupe.

[26] Elle plaide que la cause des inondations chez un membre du groupe proposé peut être indépendante du réseau d'égouts de la Ville et résulter de la configuration de chaque lieu inondé^[14]. De même, la Ville pourrait faire valoir **des moyens de défense** à l'égard de certains membres du groupe, **telle** l'absence de clapets, inondations ou compensations antérieures, **l'irrecevabilité du recours en raison de l'article 257 alinéa 1 de la Charte de la Ville de Montréal**^[15] ou encore la fin de non-recevoir prévue à l'article 585 par. 8 de la Loi sur les cités et villes^[16].

(...)

[40] Le fait que **certaines moyens de défense** et que la nature et le montant des dommages varient pour chacun des membres ne constituent pas en l'instance un obstacle au recours collectif^[26].

[41] **Le processus des réclamations individuelles prévu aux articles 1037 à 1040 C.p.c. permet de disposer de ces questions**^[27].

[Références omises]

[Emphases ajoutées]

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

- 5.78 Par ailleurs, selon les informations portées à l'attention de la demanderesse, au moins 75 immeubles du Quadrilatère auraient été construits avant le ou le 28 avril 1939. L'article 257 serait donc inapplicable d'emblée quant à ces immeubles;

Les faits relatifs à la personne désignée

6. La personne désignée, monsieur Robitaille est un des fondateurs de l'association demanderesse;
7. Monsieur Robitaille est propriétaire non-occupant d'un immeuble de six (6) logements situé au 2539 Bélanger à Montréal, tel qu'il appert des actes de vente 5 159 196, 5 308 736 et 11 355 773, en liasse pièce P-1.1;
8. Cet immeuble est inclus dans le Quadrilatère mentionné ci-haut dans la description du groupe, tel qu'il appert de la carte géographique de Google Maps, pièce **P-2**;
9. Depuis que monsieur Robitaille est co-propriétaire, puis propriétaire de cet immeuble, soit depuis le 30 mars 2000, celui-ci a été inondé à cinq (5) occasions, tel qu'il sera exposé ici-bas;

(...) L'inondation du 5 juillet 2005

10. Le 5 juillet 2005, l'immeuble de M. Robitaille était inondé en raison d'un refoulement d'égout;
11. En plus de tous les désagréments vécus par M. Robitaille en lien avec cette inondation, des dommages importants ont été causés à l'immeuble et au contenu des deux logements situés au sous-sol, soit le 2539 A rue Bélanger (ci-après : 2539 A) et le 2539 B rue Bélanger (ci-après : 2539 B);
12. En effet, le 2539 A a dû subir les rénovations suivantes : retrait et remplacement de tout ce qui se situait à moins de deux pieds (2') du sol, notamment: planchers, sous-planchers, plinthes, moulures, murs, portes, radiateurs électriques et armoires de cuisine et de salle de bain, tel qu'il appert notamment des photographies pièce **P-117**;
13. Quant au 2539 B : retrait et remplacement des planchers, sous-planchers, plinthes et moulures, tel qu'il appert notamment des photographies pièce P-117;
14. M. Robitaille était assuré auprès de ING Direct et a reçu une indemnité qui a couvert une partie des dommages causés par l'inondation;
- 14.1 À cette date, l'immeuble comportait un clapet sous le plancher au 2539 B;
15. À l'occasion de ces travaux, M. Robitaille a pris l'initiative de faire procéder à l'installation de plusieurs clapets, au remplacement des drains et de toute la plomberie se situant à six (6) pieds du plancher de son immeuble afin d'éviter toute autre inondation future;

16. Ces travaux ont été exécutés par un plombier certifié qui a procédé selon les règles de l'art, tel qu'il appert de l'extrait du registre des détenteurs de licence RBQ pour Plomberie M. Millette inc. pièce P-65;
17. Le coût de ces travaux de plomberie assumé par M. Robitaille lui-même, s'est élevé à sept mille deux cents trente-deux dollars (7 232,00 \$), tel qu'il appert des factures de Plomberie M. Millette Inc. en liasse, pièce **P-3**;
18. L'immeuble de M. Robitaille est donc muni de clapets antiretours en excellentes conditions sur tous les embranchements de plomberie au sous-sol, lesquels sont d'ailleurs nettoyés annuellement ou bi-annuellement depuis leur installation en 2005, tel qu'il appert notamment des listes de vérification printemps et automne, en liasse pièce P-96;
19. Lors du renouvellement de sa police d'assurance-habitation, M. Robitaille a vu sa prime augmenter de 2 426,34\$ à 3 198,06\$ pour un contrat de deux ans, tel qu'il appert des extraits de police d'assurance habitation de 2004, pièce **P-4** et de 2006, pièce **P-5**;
20. L'augmentation de la prime à verser est notamment due à sa réclamation pour l'inondation de juillet 2005;
21. L'assureur d'un des locataires de l'époque a engagé une poursuite judiciaire contre M. Robitaille en mars 2008, tel qu'il appert de la demande # 31 080314 020G à la Régie du logement, pièce **P-6**;
22. Cette demande a finalement été « fermée par désistement » en décembre 2009, suite à une entente à l'amiable entre les parties, tel qu'il appert du plumitif, pièce **P-7**;
23. Cette poursuite a causé stress, désagréments et pertes de temps à M. Robitaille;
24. L'assureur de M. Robitaille n'a pas exigé qu'il apporte des modifications à sa plomberie;
- 24.1 Cette inondation ne fait pas partie des inondations pour lesquelles des dommages sont réclamés dans le cadre du présent recours collectif; les faits relatés servent à décrire la chronologie des faits;

(...) Première inondation visée par le recours : le 11 juillet 2009

25. Le 11 juillet 2009, (...) un volume journalier moyen de cinquante et un virgule huit millimètres (51,8 mm) de pluie est tombé sur le Quadrilatère au courant de la journée, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en pluviométrie*, pièce **P-36** à la p.26;

26. Les deux logements situés au sous-sol de l'immeuble de M. Robitaille, ainsi que la salle des machines ont été endommagés suite à cette nouvelle inondation;
27. Lorsque survient une inondation, puisque les égouts pluviaux et sanitaires sont combinés dans le Quadrilatère, les eaux qui refoulent dans les immeubles sont un mélange d'excréments, d'eaux usées et d'eau de pluie;
28. Une forte odeur d'égout régnait donc dans lesdits logements et les eaux usées couvraient la presque totalité des planchers;
29. Dépendamment des pièces, il y avait entre un pouce et demi (1"½) et un pied (1') de ces eaux usées recouvrant les planchers;
- 29.1 Puisque les eaux usées contenaient des excréments, il y avait apparition et multiplication graduelle de mouches jusqu'à ce que les lieux soient nettoyés;
30. À cette date, M. Robitaille était assuré auprès de *Banque Nationale Assurances générales* puisqu'il était dorénavant un employé de la Banque Nationale et qu'il avait pu obtenir une prime plus basse lors de l'expiration de sa police auprès de ING en 2008, le tout tel qu'il appert de l'extrait de la police d'assurance habitation du 2 mai 2009 au 2 mai 2011, pièce **P-37**;
31. M. Robitaille a dénoncé l'incident à son assureur, la *Banque Nationale Assurances Générales*;
- 31.1 M. Robitaille a également fait parvenir à la Ville de Montréal un avis de réclamation dans le délai de 15 jours conformément à la *Loi sur les cités et villes (...)* et cette dernière a nié responsabilité, tel qu'il appert de la pièce **P-38** en liasse;
- 31.2 Plusieurs autres membres ont fait parvenir à la défenderesse un avis de réclamation, tel qu'il appert de la lettre de Me Nadon du 27 septembre 2013 et de la liste jointe, pièce **P-113**;
32. Ces deux logements étaient loués par des locataires au prix de 600\$ par mois pour le 2539 A, tel qu'il appert de l'avis de reconduction de bail, pièce **P-9** et de 465\$ pour le 2539 B, tel qu'il appert de l'avis de reconduction de bail, pièce **P-10**;
33. La locataire du 2539 A détenait une assurance-habitation, tandis que le locataire du 2539 B n'en détenait pas;
34. Suite à cette inondation, la locataire du 2539 A a quitté temporairement les lieux en raison de l'insalubrité du logement, alors que le locataire du 2539 B a dû se résigner à rester dans les lieux pendant quelques jours, n'ayant nulle part d'autre où aller, mais a néanmoins dû quitter par la suite lorsque les travaux étaient effectués;
35. En raison de cette inondation, M. Robitaille a subi des pertes de loyers;

36. M. Robitaille a contacté l'entreprise spécialisée *Gestion Urgence Sinistre* (ci-après : *G.U.S.*) afin de procéder au nettoyage et à la désinfection des lieux;
37. Cependant, l'entreprise ne pouvait se présenter que deux jours plus tard de sorte que M. Robitaille a dû procéder lui-même au nettoyage et ce, jusqu'à 5 heures du matin, soit pendant plus de 6 heures;
38. La finition du nettoyage et la désinfection ont par la suite été effectuées par *G.U.S.*, aux frais de l'assureur;
39. (...);
40. Suite à cette inondation du 11 juillet 2009, M. Robitaille a subi des pertes de temps d'environ 50 heures afin de rencontrer divers intervenants (par exemple : employé de la Voirie, équipe de nettoyage après sinistre, expert en sinistre mandaté par les assureurs de M. Robitaille, expert en sinistre mandaté par les assureurs de la locataire du 2539 A, évaluateur des assureurs de M. Robitaille, expert en sinistre de la Ville de Montréal) et afin de faire de la gestion (par exemple : faire du nettoyage, trouver, joindre et/ou parler à certains intervenants, gérer les problématiques touchant ses locataires, rechercher, recueillir et transmettre des informations), tel qu'il appert d'un sommaire rédigé par M. Robitaille représentant ses heures perdues suite aux inondations de 2009, pièce **P-12**;
41. De plus, M. Robitaille a été contraint à modifier ses heures de travail afin de s'ajuster aux rendez-vous fixés par ces intervenants, de sorte qu'il a dû commencer beaucoup plus tôt et finir beaucoup plus tard qu'à l'habitude, en plus de devoir prendre des journées de congé à ses frais;
42. Suite à cette inondation, M. Robitaille a contracté une grippe qui s'est difficilement guérie;
43. L'assureur de M. Robitaille n'a pas exigé qu'il apporte des modifications à sa plomberie;
- 43.1 Plusieurs autres membres se sont manifestés en indiquant avoir subi une inondation à cette date, tel qu'il appert de la pièce **P-16.1**;

(...) Deuxième inondation visée par le recours : le 26 juillet 2009

44. Le 26 juillet 2009; (...) un volume journalier moyen de vingt-neuf virgule huit millimètres (29,8 mm) de pluie est tombé sur le Quadrilatère au courant de la journée, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en pluviométrie*, pièce P-36 à la p.30;
45. (...);

46. Vers 20 heures, M. Robitaille recevait un appel du locataire du 2539 B l'informant qu'il y avait une autre inondation dans son logement;
47. Vers 20h30, M. Robitaille arrivait sur les lieux et constatait l'ampleur des dégâts causés par l'inondation aux deux logements et à la salle des machines situés au sous-sol;
48. En effet, une forte odeur d'égout régnait dans les logements et des eaux usées couvraient la presque totalité des planchers;
49. Dépendamment des pièces, il y avait entre un pouce et demi (1"½) et un (1') pied d'eaux usées recouvrant les planchers;
- 49.1 Puisque les eaux usées contenaient des excréments, il y avait apparition et multiplication graduelle de mouches jusqu'à ce que les lieux soient nettoyés;
50. Vers 22 heures, en raison de l'insuffisance des égouts, certains membres du groupe remarquaient la formation d'un petit lac sur la rue Lapierre près de la rue Louis-Hébert, tel qu'il appert de l'enregistrement vidéo, pièce **P-13**;
51. La mère et la sœur de M. Robitaille sont venues l'aider à retirer les eaux usées afin de minimiser les dommages à l'immeuble et aux biens y contenus;
52. M. Robitaille, sa mère et sa sœur ont utilisé un aspirateur industriel, des vadrouilles, des draps et autres accessoires afin de retirer les eaux usées des planchers, et ce, pendant huit heures et demie (8,5 h), tel qu'il apparaît de la pièce P-12;
53. Malgré tous les efforts déployés, d'importants dommages ont été causés aux biens des locataires;
54. M. Robitaille a été (...) mis en demeure par les assureurs de la locataire du 2539A, tel qu'il appert de la mise en demeure datée du 5 novembre 2009, pièce **P-39** et une entente à l'amiable a été conclue entre les assureurs de chaque partie;
55. Néanmoins, cette potentielle poursuite a causé stress, désagréments et pertes de temps à M. Robitaille;
56. Pour sa part, M. Robitaille a dénoncé cette nouvelle inondation à son assureur;
- 56.1 M. Robitaille a également fait parvenir à la Ville de Montréal un avis de réclamation dans le délai de 15 jours conformément à la *Loi sur les cités et villes* (...) et cette dernière a nié responsabilité, tel qu'il appert de la pièce **P-40** en liasse;
- 56.2 Plusieurs autres membres ont fait parvenir à la défenderesse un avis de réclamation, tel qu'il appert de la lettre de Me Nadon du 27 septembre 2013 et de la liste jointe, pièce P-113;

57. (...) Puisque cette inondation a eu lieu seulement 15 jours suivant la précédente inondation du 11 juillet 2009, les travaux qui ont été effectués ont donc couvert les dommages liés aux deux inondations de 2009;
- 57.1 Les travaux effectués sont notamment les suivants : nettoyer et désinfecter, retrait et remplacer les planchers, sous-planchers, plinthes, cadrages, quarts-de-rond, murs, armoires, et coups-de-pied, enlever et réinstaller les plinthes chauffantes, tablettes et portes, six (6) réservoirs à eau chaude, réparation d'armoires, de placoplâtre et de plâtre et peinture, tel qu'il appert du rapport des estimateurs après sinistre des assureurs daté du 3 août 2009, pièce **P-11**, (...) du devis de l'entrepreneur retenu par l'assureur, pièce **P-41**;
- 57.2 En janvier 2010 M. Robitaille a pris certaines photographies du logement B, pièce **P-118**. Il a fait de même pour le logement A en janvier 2011, pièce **P-121**;
58. Suite à cette inondation du 26 juillet 2009, M. Robitaille a subi des pertes de temps d'environ 104,5 heures afin de faire du nettoyage et rencontrer plusieurs intervenants, notamment afin de tenter de trouver des solutions définitives pour palier à la négligence de la défenderesse et d'éviter d'autres inondations, tel qu'il appert du sommaire rédigé par M. Robitaille représentant ses heures perdues suite aux inondations de 2009, pièce P-12;
59. De plus, M. Robitaille a encore été contraint à modifier ses heures de travail afin de s'ajuster aux rendez-vous fixés par ces intervenants, de sorte qu'il a dû commencer beaucoup plus tôt et finir beaucoup plus tard qu'à l'habitude en plus de devoir prendre des journées de congé;
60. Peu de temps après cette nouvelle inondation, un membre du groupe, M. Benoît Hébert, a pris l'initiative avec d'autres membres, de distribuer dans le Quadrilatère décrit dans la description du groupe (à l'exception des rues De Bordeaux et 1ere avenue) un feuillet d'information pour que les membres se fassent rapidement connaître, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit feuillet, pièce **P-15**;
61. En l'espace de quarante-huit heures (48 h), une cinquantaine de membres ont fait état de leurs doléances à l'égard de la défenderesse et de leurs dommages à la suite de ces inondations répétitives dans un très court laps de temps, le tout tel qu'il appert des plaintes de certains membres du groupe en liasse, pièce **P-16**;
62. L'assureur de M. Robitaille n'a pas exigé qu'il apporte des modifications à sa plomberie;
- 62.1 La prime pour les assurances de l'immeuble a cependant été augmentée lors du renouvellement subséquent de sa police d'assurance pour la période du 2 mai 2011 au 2 mai 2012, en raison notamment de sa réclamation de 2009, tel qu'il appert de la correspondance datée du 14 avril 2011, pièce **P-42**;

62.2 Plusieurs autres membres se sont manifestés en indiquant avoir subi une inondation à cette date, tel qu'il appert de la pièce P-16.2;

(...) *Troisième inondation visée par le recours: le 18 juillet 2011*

63. Suite à l'autorisation de la présente action collective, l'immeuble appartenant à M. Robitaille a subi une autre inondation par refoulement d'égout en date du 18 juillet 2011;

64. (...) Le 18 juillet 2011, un volume journalier moyen de vingt-deux virgule huit millimètres (22,8 mm) de pluie est tombé sur le Quadrilatère au courant de la journée, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en pluviométrie*, pièce P-36 à la p.34;

65. (...);

66. Comme pour les inondations précédentes, une forte odeur d'égout régnait dans les logements situés au sous-sol de l'immeuble et les eaux usées couvraient la presque totalité des planchers;

67. Dépendamment des pièces, il y avait entre un pouce et demi (1"½) et un pied (1') de ces eaux usées recouvrant les planchers;

67.1 Puisque les eaux usées contenaient des excréments, il y avait apparition et multiplication graduelle de mouches jusqu'à ce que les lieux soient nettoyés;

68. M. Robitaille a dénoncé l'incident à son assureur, la *Banque Nationale Assurances générales*;

69. M. Robitaille et ses locataires ont également fait parvenir des avis de réclamation à la défenderesse pour les dommages subis lors de cette inondation, tel qu'il appert des documents joints en liasse comme pièce **P-18**;

69.1 Plusieurs autres membres ont fait parvenir à la défenderesse un avis de réclamation, tel qu'il appert de la lettre de Me Nadon du 27 septembre 2013 et de la liste jointe, pièce P-113;

70. Des travaux de nettoyage ont été effectués par : les locataires eux-mêmes, monsieur Robitaille, deux amis de monsieur Robitaille ainsi que par l'entreprise G.U.S.;

71. Des travaux de retrait de gypse, de meubles, tapis et autres ont également été effectués;

71.1 En date du 25 juillet 2011, les experts en sinistre de l'assureur ont dressé un descriptif des dommages et prévoyaient notamment les travaux suivants :

démolition, nettoyer, désinfecter, retirer et remplacer des planchers, sous-planchers, plinthes, cadrages, quarts-de-rond, portes, murs, armoires, bas d'armoires, comptoirs, dossierets ainsi que des accessoires et meubles de salle de bain, travaux de plomberie, électricité, menuiserie, placoplâtre, plâtre et peinture, tel qu'il appert de la pièce **P-43**;

72. Exaspéré par la survenance de cette nouvelle inondation et par le fait que plusieurs voisins du Quadrilatère ont été inondés à l'étage supérieur, monsieur Robitaille a débuté une réflexion et une analyse des différentes options envisageables pour le futur relativement à son immeuble;
73. À ce moment, monsieur Robitaille a été informé que la défenderesse avait adopté un nouveau règlement relatif à la plomberie et a dû prendre ce fait en considération dans l'analyse des options envisageables;
74. En raison de cette inondation, M. Robitaille a subi des pertes de temps afin de faire du nettoyage et rencontrer plusieurs intervenants;
75. De plus, M. Robitaille a encore été contraint à modifier ses heures de travail afin de s'ajuster aux rendez-vous fixés par ces intervenants, de sorte qu'il a dû commencer beaucoup plus tôt et finir beaucoup plus tard qu'à l'habitude en plus de devoir prendre des journées de congé;
76. L'assureur de M. Robitaille n'a pas exigé qu'il apporte des modifications à sa plomberie;
- 76.1 Plusieurs autres membres se sont manifestés en indiquant avoir subi une inondation à cette date, tel qu'il appert de la pièce **P-29.1**;

(...) Quatrième inondation visée par le recours : le 21 août 2011

77. Le 21 août suivant, alors que monsieur Robitaille était à l'extérieur du pays pour se reposer des suites de l'inondation du 18 juillet 2011 qui l'avait épuisé, l'immeuble était encore inondé par refoulement d'égout;
78. (...) Le 21 août 2011, un volume journalier moyen de trente-neuf virgule un millimètres (39,1 mm) de pluie est tombé sur le Quadrilatère au courant de la journée, tel qu'il appert du *Rapport d'expertise en pluviométrie*, pièce P-36 à la p.38;
79. Comme pour les inondations précédentes, une forte odeur d'égout régnait dans les logements situés au sous-sol de l'immeuble et les eaux usées couvraient la presque totalité des planchers;
80. Dépendamment des pièces, il y avait entre un pouce (1") et un pouce et demi (1"1/2) de ces eaux usées recouvrant les planchers;

- 80.1 Puisque les eaux usées contenaient des excréments, il y avait apparition et multiplication graduelle de mouches jusqu'à ce que les lieux soient nettoyés;
81. M. Robitaille a dénoncé l'incident à son assureur, la *Banque Nationale Assurances générales*;
- 69.1 Plusieurs membres ont fait parvenir à la défenderesse un avis de réclamation dans le délai de 15 jours, tel qu'il appert de la lettre de Me Nadon du 27 septembre 2013 et de la liste jointe, pièce P-113;
82. M. Robitaille et ses locataires ont également fait parvenir des avis de réclamation à la défenderesse pour les dommages subis lors de cette inondation, tel qu'il appert des documents joints en liasse comme pièce **P-20**;
83. Des travaux de nettoyage ont été effectués par : les locataires eux-mêmes, par un membre de la famille et par deux amis de monsieur Robitaille;
84. Le fait d'être à l'extérieur du pays à ce moment a causé un stress supplémentaire à monsieur Robitaille;
85. En raison de cette inondation, M. Robitaille a subi des pertes de temps afin de rencontrer plusieurs intervenants;
86. De plus, M. Robitaille a encore été contraint à modifier ses heures de travail afin de s'ajuster aux rendez-vous fixés par ces intervenants, de sorte qu'il a dû commencer beaucoup plus tôt et finir beaucoup plus tard qu'à l'habitude en plus de devoir prendre des journées de congé;
87. (...) Suite à toutes ces inondations, des travaux d'envergure ont été nécessaires et n'ont pu être complétés qu'au mois d'août 2014;
- 87.1 Plusieurs autres membres se sont manifestés en indiquant avoir subi une inondation à cette date, tel qu'il appert de la pièce **P-30.1**;
- 87.2 Un membre a d'ailleurs fait parvenir aux procureurs de la demanderesse un vidéo, pièce **P-44** et des photos en liasse, pièce **P-45** relativement à cette inondation;

Renouvellement assurances

- 87.3 Lors de son renouvellement d'assurances postérieurement à ces inondations de 2011, M. Robitaille s'est fait retirer la protection contre les dégâts des eaux par le sol, tel qu'il appert :
- de la correspondance datée 11 avril 2012, pièce **P-46**;
 - du renouvellement de sa police, pièce **P-47**;

- de l'enregistrement de la conversation téléphonique entre M. Robitaille et une préposée des assureurs en date du 11 avril 2012, pièce **P-48** et des notes sténographiques de la conversation, pièce P-48.1;
- 87.4 M. Robitaille a perdu la protection contre les dégâts des eaux par le sol en raison de ses réclamations relativement aux inondations de 2009 et 2011, tel qu'il appert de la pièce P-48 et P-48.1 (p.22, lignes 5 à 25, p.36, lignes 6 à 10 et p. 70, ligne 8 à p.79, ligne 5);
- 87.5 M. Robitaille pouvait néanmoins récupérer partiellement sa protection sur preuve de l'installation d'un coûteux système nommé « Groupe intégral » ainsi que sur présentation d'une certification de fonctionnement de ses clapets par un plombier certifié, tel qu'il appert de la pièce P-48 et P-48.1 (p.23, ligne 1 à p.24, ligne 19 et p.36, lignes 12 à 24 et p. 70, ligne 8 à p.79, ligne 5);
- 87.6 La protection dont M. Robitaille bénéficiait préalablement au renouvellement était à la hauteur de 50 000\$, mais la protection qu'il aurait pu récupérer était limitée à seulement 10 000\$, tel qu'il appert des pièces P-48 et 48.1 (p.52, lignes 3 à 15, p.60, lignes 12 à 22 et p. 70, ligne 8 à p.79, ligne 5);
- 87.7 La prime d'assurance passait donc de 1 720\$ plus taxes (incluant la protection contre les dégâts des eaux par le sol de 50 000\$) à 1 799\$ plus taxes (sans protection contre les dégâts des eaux par le sol), tel qu'il appert des extraits de police d'assurance habitation de 2011-2012, pièce **P-49**, (...) de 2012-2013, pièce P-47 et de la pièce P-48.1 (p.58, lignes 14 à 16);
- 87.8 En plus des frais pour le « Groupe intégral » ainsi que les frais de plombier, la prime d'assurance pour obtenir la protection contre les dégâts des eaux par le sol de 10 000\$ aurait été augmentée à 1856\$ plus taxes, tel qu'il appert de la pièce P-48 et P-48.1 (p. 81, lignes 4 à 19);
- 87.9 Cette offre de protection limitée était exceptionnellement offerte à M. Robitaille puisqu'il était un employé de la Banque Nationale, car ses assureurs n'allouent plus de protection contre les dégâts des eaux par le sol dans ce secteur de la Ville de Montréal, tel qu'il appert de la pièce P-48 et P-48.1 (p.22, lignes 18 à 24 et p. 93, lignes 2 à 6);
- 87.10 Les experts en sinistre des assureurs ont confirmé que les clapets de M. Robitaille étaient fonctionnels lors des inondations de 2009 et 2011, tel qu'il appert de la pièce P-48 et P-48.1 (p.73, lignes 18 à 22 et p.80, lignes 1 à 10);

Révision du rôle d'évaluation foncière

- 87.11 Malgré le fait que l'immeuble subit une perte de valeur en raison des inondations multiples dans le quadrilatère, M. Robitaille a néanmoins reçu un avis d'évaluation

du rôle d'évaluation foncière faisant passer la valeur inscrite de son immeuble de 429 000\$ pour l'exercice 2011-2013 à 536 300\$ pour l'exercice 2014-2016, tel qu'il appert des avis en liasse, pièce **P-50**;

87.12 M. Robitaille a donc été contraint d'engager un procureur afin de demander la révision du rôle d'évaluation foncière; laquelle a abouti à une entente entre les parties et à une modification du rôle d'évaluation foncière à 480 000\$ pour 2014-2016, tel qu'il appert de l'avis de modification, pièce **P-51**;

Le bâtiment du 2539-2545

87.13 Le bâtiment du 2539-2545 Bélanger était muni de clapets antiretour fonctionnels en date des quatre refoulements du présent dossier et les réseaux d'évacuation sanitaire et pluvial de cet immeuble étaient configurés et installés selon les règles de l'art;

87.14 Les phénomènes de surpression excédant la capacité mécanique des clapets antiretour et des tuyaux de ces réseaux d'évacuation ont probablement causé les quatre refoulements qui ont inondé les deux logements du sous-sol d'eaux usées;

Les dommages de la personne désignée et des membres du groupe

Les dommages matériels de la personne désignée suite aux inondations de 2009

88. Le total des dommages matériels subis par M. Robitaille en lien avec les inondations des 11 et 26 juillet 2009 totalise (...) 16 009,53\$ \$ et se détaille comme suit :

	Description	Montant	pièce
1-	Dépenses reliées aux inondations	30 449,48\$	P-21 et P-22
2-	Déplacements reliés aux inondations (529 km x 0,50\$/km)	+ 264,50\$	P-21 et P-22
3-	Perte de revenus pour 7 journées de travail (7,5 h x 43,12\$/h x 7 jours)	+ 2 263,80\$	P-23 et P-12
4-	Perte de temps non rémunéré par employeur (154,5 h- [7,5h x 7 jours] x 20\$/h)	+ 1 530,00\$	P-12
(...)	(...)	(...)	
5- (...)	Remboursements (3) par assureur	- 18 498,25\$	P-24
	Total :	(...) 16 009,53\$	

89. M. Robitaille est donc en droit d'obtenir un dédommagement de (...) 16 009,53\$ pour les dommages matériels subis suite aux inondations de 2009;

Les dommages matériels de la personne désignée suite aux inondations de 2011

90. M. Robitaille a subi les mêmes inconvénients et désagréments suite aux inondations de 2011 que celle de 2009;
91. En date de ce jour, les dommages matériels subis par M. Robitaille en lien avec les inondations des 18 juillet et 21 août 2011 se détaillent comme suit :

	Description	Montant	Pièce
1-	Dépenses reliées aux inondations de 2011 : 5 283,72\$ + 30 025,20\$ (...)	35 308,92\$	P-32 P-33
2-	Déplacements reliés aux inondations ([259 +263 + 190 + 979] km x 0,50\$/km)	+ 655,50\$	P-32 P-33 P-52
3-	Perte de revenus pour 19 journées de travail (7,5 h x 44,97\$/h x 19 jours)	+ 6 408,23\$	(...) P-34.1
4-	Perte de temps non rémunéré par employeur (332.5 h + 800 h - [7,5h x 19 jours] x 20\$/h)	+ 19 800,00\$	P-35 P-52
5-	Perte de loyer pendant travaux au 2539A (01-01-2012 au 15-02-2012) 1.5 mois x 650\$/mois	+ 975,00\$	P-53 en liasse
5.1-	Perte de loyer pendant travaux au 2539B (30-06-2013 au 01-08-2014) 13 mois x 510\$/mois	+ 6 630,00\$	P-54 en liasse
6-	Dépenses pour travaux à effectuer au 2539B : 18 085,25\$ + 53 115,64\$	+ 71 200,89\$	P-52
7-	Remboursement par assureur	- 42 540,67\$	P-55 en liasse
	Total :	98 437,87 \$	

- 91.1 (...) M. Robitaille est donc en droit d'obtenir un dédommagement de 98 437,87\$ pour les dommages matériels subis suite aux inondations de 2011;
- 91.2 M. Robitaille est également en droit d'obtenir un dédommagement pour la perte de valeur de son immeuble à un montant à être déterminé;

Les dommages matériels des membres suite aux inondations de 2009 et 2011

92. Les membres du groupe ont subi des dommages matériels similaires à ceux de la personne désignée, tel qu'il appert notamment des pièces P-16.1, P-16.2, P-29.1 et P-30.1;
93. En effet, la demanderesse a obtenu des informations sur les dommages subis par plusieurs membres du groupe, tels que :
- a) Dommages aux biens meubles ;
 - b) Dommages à immeuble;
 - c) Travaux requis pour la protection de l'immeuble à l'égard de nouvelles inondations;
 - d) Perte de valeur de l'immeuble;
 - e) Franchises des assureurs à assumer;
 - f) Dommages non-indemnisés par les assureurs
 - g) Perte de la couverture d'assurance ou difficultés d'obtenir la protection contre le refoulement d'égouts ;
 - h) Augmentation des primes d'assurances habitation et/ou de la franchise ;
 - i) Nettoyage, produits et accessoires;
 - j) Extermination et décontamination;
 - k) Coût d'intervention des plombiers ;
 - l) Coût d'électricité (utilisation de chauffage pour faire sécher les lieux) ;
 - m) Perte de revenus de location;
 - n) Dédommagement des locataires pour perte de jouissance du logement ;
 - o) Poursuite judiciaire par les locataires ;
 - p) Perte de temps et de travail afin de minimiser les dommages ;
 - q) Perte de salaire et/ou de journée de congé;
94. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir un dédommagement pour les dommages matériels subis suite aux inondations de 2009 et 2011 ;

94.1 Les membres prouveront la nature et le quantum de leur dommage matériel dans le cadre du processus de recouvrement individuel, tel qu'il appert des conclusions.

Les dommages pour troubles et inconvénients pour tous les membres

95. M. Robitaille ainsi que tous les membres sont également justifiés de réclamer une indemnisation de 4 000\$ par inondation, pour les troubles et inconvénients en lien avec les inondations, tels que : perte de jouissance de la vie, inquiétudes, stress de devoir subir les inondations, anxiété, épuisement, maladie, craintes de la survenance d'autres inondations dès qu'une pluie survient, crainte de perdre ses locataires, crainte de quitter pour des vacances, (...) poursuites en justice par des locataires, difficulté de vendre l'immeuble, perte d'usage de certaines pièces de l'immeuble, tel qu'il appert notamment des pièces P-16.1, P-16.2, P-29.1 et P-30.1;

95.1 En conséquence, la demanderesse demande de fixer les troubles et inconvénients subis à 4 000 \$ par inondation par membre;

(...)

EN CONSÉQUENCE, PLAISE AU TRIBUNAL :

A. ACCUEILLIR l'action collective;

B. DÉCLARER que le réseau d'égout de la défenderesse desservant le quadrilatère visé par la présente action collective était inadéquat et en mauvais état d'entretien lors des inondations survenues les 11 et 26 juillet 2009 et les 18 juillet 2011 et 21 août 2011;

C. DÉCLARER que la défenderesse a commis une faute lourde dans la gestion de son réseau d'égout desservant le quadrilatère visé par la présente action collective, et qu'en conséquence l'article 257 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* est inopposable à la personne désignée et aux membres du groupe;

D. CONDAMNER la défenderesse à indemniser la personne désignée selon le montant à être déterminé par le Tribunal (...);

E. ACCORDER une indemnité au représentant conformément à l'article 593 C.p.c. à un montant à être déterminé par le Tribunal;

F. FIXER (...) à 4 000\$ par inondation (...) les troubles et inconvénients subis par la personne désignée et les membres du groupe;

G. ORDONNER que les dommages des membres du groupe fassent l'objet d'un recouvrement individuel selon la procédure à être établie ultérieurement sur requête de la demanderesse, incluant la présentation des moyens de défense de la défenderesse opposable aux membres du groupe.

H. CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'expertises.

Montréal, le 20 février 2019

Sylvestre Painchaud et Associés, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse et de la personne désignée
Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca
Me Vincent Blais-Fortin
v.blais-fortin@spavocats.ca

No: 500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT**

Demanderesse

-et-

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

-c-

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

ANNEXE 1

N/D : 16072BJF11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé

ma.sauve@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881

Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca